

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention Commune d'Aubervilliers et Les laboratoires d'Aubervilliers de mise à disposition à titre gratuit des locaux sis 41 rue Lécuyer à Aubervilliers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu le projet de Convention de mise à disposition entre la Commune et l'association les Laboratoires d'Aubervilliers pour une durée de dix (10) ;

Considérant Les laboratoires d'Aubervilliers sont un lieu d'expérimentation et de recherche, ayant pour mission d'accroître les liens entre créateurs et publics ;

Considérant l'intérêt public culturel poursuivi par l'association les Laboratoires ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'association Les Laboratoires.

DECIDE :

D'APPROUVER la Convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'association Les Laboratoires pour la mise à disposition des locaux situés au 41 rue Lécuyer à Aubervilliers.

DE DIRE que la mise à disposition est conclue pour une durée de dix ans (10) et prendra effet le 01 janvier 2025.

DE DIRE que la mise à disposition est conclue à titre gratuit.

D'AUTORISER Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12^{ème} Maire-Adjointe déléguée au Patrimoine municipal, à signer ladite convention.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 17/02/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250217-Imc138181-CC-1-1

Publiée le : 17/02/25

Certifiée exécutoire : 17/02/25

Fait à Aubervilliers le 17 février 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.